



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL n° 53 – 2 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz.

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport d'explosifs, de produits inflammables, d'artifices, de pétards.

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux combustibles.

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de matières dangereuses.

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions.

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux de construction et des matériels de chantier.

NDDL – carte des axes soumis à des arrêtés préfectoraux.

Arrêté préfectoral 2018-CAB-05 du 2 mai 2018 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) à l'occasion du match de football du 6 mai 2018 opposant le Football Club de Nantes au Football Club de Montpellier Hérault Sport Club.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE CARBURANT, D'ACCELERATEURS DE CARBURANT, DE GAZ

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public envisagée, il y a lieu de réglementer le transport du gaz, carburant et d'accélérateur de carburant sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de gaz et de carburant, d'accélérateur de carburants, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 03 mai 2018 à 23h01 au 10 mai 2018 à 23h00, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 02 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
D'EXPLOSIFS, DE PRODUITS INFLAMMABLES, D'ARTIFICES, DE PETARDS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards est interdit du 03 mai 2018 à 23h01 au 10 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 02 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Serge BOULANGER
Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 03 mai 2018 à 23h01 au 10 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 02 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,
Serge BOULANGER
Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...), par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 03 mai 2018 à 23h01 au 10 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaïs, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 02 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,
Serge BOULANGER
Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT
D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION,
D'ARMES DE CHASSE ET DE MUNITIONS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 code pénal sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 03 mai 2018 à 23h01 au 10 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaix, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 02 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DES MATERIELS DE CHANTIER

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes, mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que les zadistes ont démontré leur volonté de s'opposer par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT la mise en œuvre des décisions de justice pour faire cesser les occupations illégales sur un certain nombre de parcelles ;

CONSIDERANT que des opposants risquent de réoccuper différents sites évacués de la zone d'aménagement différé, en construisant sans autorisation, et au mépris des règles d'urbanisme et de sécurité les plus élémentaires, des habitations précaires ;

CONSIDERANT les appels possibles dans le but d'obtenir, de la part des opposants, le maximum de matériaux et de matériels de chantier pour permettre la réoccupation des lieux évacués et déconstruits et la construction de nouvelles habitations précaires ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux de construction et des matériels de chantier sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de matériaux de construction et des matériels de chantier est interdit du 03 mai 2018 à 23h01 au 10 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

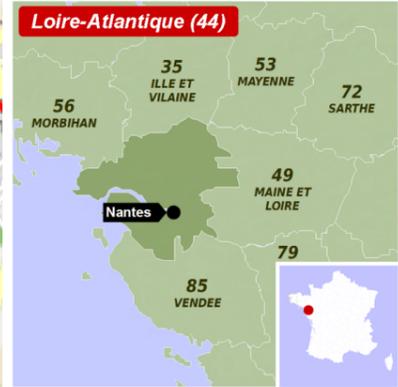
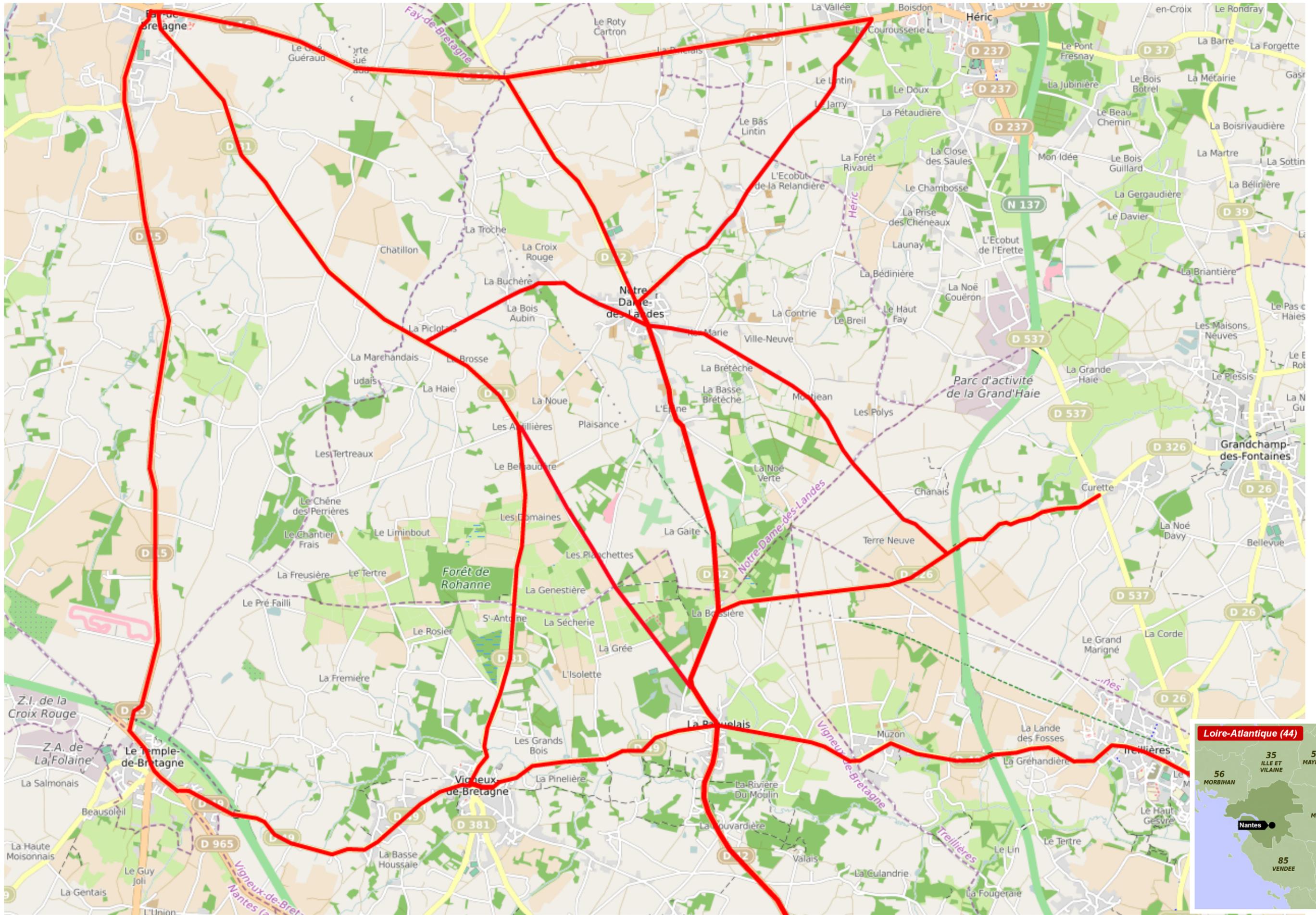
Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 02 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Serge BOULANGER
Serge BOULANGER
secrétaire général





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

ARRETE N°2018-CAB-5
portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de La Beaujoire (Nantes)
à l'occasion du match de football du 6 mai 2018 opposant
le Football Club de Nantes au Montpellier Hérault Sport Club

La préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FCN et de ceux de Montpellier qui s'est traduit par des incidents à Nantes avec des affrontements réguliers nécessitant l'engagement de nombreuses forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 22 mars 2014 les supporters de Montpellier n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre relatives au trajet du car ce qui a nécessité la mobilisation des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 30 août 2014 des échauffourées ont eu lieu entre des supporters de l'équipe de football de Montpellier et de Nantes lors de l'arrivée des supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que le 17 avril 2016 lors du match FC Nantes – Montpellier Hérault Sport Club les supporters de cette dernière équipe n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre pour la sécurisation du déplacement ce qui a nécessité la mobilisation de forces de l'ordre importantes pour éviter des confrontations avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT que le 21 décembre 2016 les supporters de Montpellier ont boycotté le déplacement après la prise d'un arrêté préfectoral en raison de risques d'affrontements ;

CONSIDERANT que les attentats perpétrés en France témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Montpellier, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 6 mai 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 5 mai 2018 de 12h00 à minuit et le 6 mai 2018 de 08h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) à l'exception de celles acheminées exclusivement sur le lieu de la rencontre par transport collectif (autocar) et sous escorte policière à partir du péage du BIGNON le dimanche 6 mai 2018 à 15h00 :

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard

Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2: Il est par ailleurs également interdit aux supporters de circuler sur la N844 (périphérique) de la porte de Rezé à la porte de la Beaujoire et de la porte de la Beaujoire à la porte de Rennes ainsi que de stationner sur les stations services situées entre ces portes ;

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 2 mai 2018

LA PREFETE
Pour la préfète, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.